

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE
SAINT-FLORENTIN
89600**

**ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING RUE DU MARECHAL JUIN**

N°105/15052025/PM/VM

Le Maire,

VU :

- le code général des collectivités territoriales article L2212-2
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1
- le code de la route article R 417-6
- le règlement de la voirie routière et notamment les articles 08, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine publics
- la délibération du Conseil Municipal n°2020_106 du 6 novembre 2020 approuvant le Règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales

CONSIDERANT la demande en date du 11 mai 2025 de l'ESF Omnisports, représenté par Monsieur SAUDAN Christian, Président, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public parking du Dojo sis rue du Maréchal Juin 89600 Saint-Florentin, afin d'organiser la fête du club de Judo le dimanche 29 juin 2025 de 08 heures à 18 heures,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser l'organisation de cet évènement,

CONSIDERANT que cette autorisation est précaire et révoicable

A R R E T E

Article 1: L'occupation du domaine public, parking du Dojo sis rue du Maréchal Juin, 89600 Saint Florentin, est autorisé à l'ESF Omnisports, représenté par Monsieur SAUDAN Christian, Président, le dimanche 29 juin 2025 de 07 heures à 20 heures.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de secours, sera interdit sur le parking du Dojo sis rue du Maréchal Juin 89600 Saint Florentin, le 29 juin 2025 de 07 heures à 20 heures.

Toute infraction au stationnement sera passible d'une amende de 2^{ème} classe soit une contravention de 35€, avec mise en fourrière du véhicule.

Article 3 : Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des manifestations envisagés, du stationnement ou du déplacement des véhicules du demandeur ou de ses préposés restent à la responsabilité de l'occupant du domaine public.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera fournie par les Services Techniques de la commune de Saint-Florentin, **à charge au pétitionnaire de les mettre en place et de les maintenir en place.**

Article 5 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'aménagement de l'interdiction de circulation seront fournies par les services techniques et mises en place par le pétitionnaire.

Article 6 : L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute incident, accident ou trouble de l'ordre public.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ESF Omnisports, Monsieur SAUDAN Christian
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Florentin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein Armance
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 15 mai 2025

Le Maire,

Yves DEFFOY

